

Commune de Cagny

2025xx133

Dossier déposé complet le 29/08/2025

Demandeur : **Monsieur Serdar KILIC**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Adresse du terrain : **Lotissement « Clos du Saulnier », Lot n°19, 4 rue Louise Boitard à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny**

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0004, modifié en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de communes Valès dunes en date du 11/09/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 août 2025 par Monsieur Serdar KILIC demeurant 3 rue André-Marie Ampère, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 4 Rue Louise Boitard, à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 121,43 m² ;

Considérant l'article 3 du règlement de lotissement qui dispose que : « Chaque zone d'accès présentera une largeur égale à 5 mètres et d'une profondeur d'un minimum de 5 mètres » ;

Considérant que projet de construction de maison individuelle, prévoit la réalisation d'une aire de stationnement inférieure à 5 mètres de large. En effet, sur les pièces de votre dossier (plan de masse) l'habitation principale empiète sur l'emplacement stationnement.

Considérant ainsi que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement qui dispose que : « Les clôtures en limite publique/privée seront mise en œuvre selon les prescriptions suivantes : Mur bahut de 0.60 à 0.80 m de hauteur maximale pour la partie maçonnerie, surmonté éventuellement d'une ou deux lisses de bois, d'un dispositif à claire-voie ou d'un claustra. » ;

Considérant que le projet de construction de maison individuelle, prévoit la réalisation d'une clôture composée d'un muret d'une hauteur de 1 m, au-delà des 0.80 m maximum imposés par le règlement de lotissement.

Considérant ainsi que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cagny, le 14 octobre 2025
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



AFFICHÉ LE

15 OCT. 2025

n°-492

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).